

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
2541 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**TAXES PARAFISCALES
INSTITUEES AU PROFIT DU FONDS NATIONAL
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
DISPOSITIONS COMPTABLES**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 68-27 - A 8 du 28 février 1968.

Les décrets n°s 73-20, 73-21 et 73-22 en date du 4 janvier 1973 ont institué au profit du Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) trois nouvelles taxes parafiscales frappant respectivement certaines viandes, certains vins et eaux-de-vie de vin, et les graines oléagineuses.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est comptabilisé et transféré au F. N. D. A. le produit des taxes précitées, qui sont recouvrées par les Receveurs des Impôts.

*
* *

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

85

RGP

TPG

DOM

IP

1. — Imputation des recettes recouvrées par les Receveurs des Impôts.

Les sommes recouvrées au titre des trois nouvelles taxes parafiscales sont prises en recettes par les Receveurs des Impôts au compte 497 « Imputation provisoire de recettes chez les Receveurs des Administrations financières », rubrique 391-31 « Transferts divers entre Comptables supérieurs-recettes », subdivision « Trésoreries générales », à la ligne « Taxes parafiscales perçues au profit du F. N. D. A. », qui se substitue à l'ancienne ligne « Taxe parafiscale sur les céréales perçue au profit du F. N. D. A. » ; à cette nouvelle ligne sont ouvertes les quatre rubriques ci-après :

- taxe sur les céréales (1) ;
- taxe sur les graines oléagineuses ;
- taxe sur les vins et eaux-de-vie de vin ;
- taxe sur les viandes (2).

A l'appui du cahier R 90, où ne figure à la ligne « taxes parafiscales perçues au profit du F. N. D. A. » de la rubrique 391-31, que le produit global des quatre taxes, les Receveurs divisionnaires des Impôts produisent au Trésorier-Payeur Général de rattachement un certificat de recettes individualisant les sommes qui se rapportent à chacune des taxes parafiscales recouvrées dans la circonscription.

2. — Centralisation et transfert des recettes par les Trésoriers-Payeurs Généraux.

Au vu du cahier R 90 les Trésoriers-Payeurs Généraux imputent les recettes, centralisées mensuellement dans leurs écritures, au compte 391-31 « Transfert divers entre Comptables supérieurs-recettes », et ils en transfèrent le montant, dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124-P-R., au Receveur général des Finances de Paris, qui crédite dans ses écritures le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de l'Association nationale pour le développement agricole.

Les certificats de recettes visés ci-dessus doivent accompagner les bordereaux de transferts adressés à la Recette générale des Finances de Paris.

3. — Frais d'assiette et de perception.

En application de l'article 368 de l'annexe II du Code général des Impôts les trois nouvelles taxes parafiscales perçues au profit du F. N. D. A. donnent lieu à un prélèvement au taux de 5 % pour frais d'assiette et de perception. A cet effet, les Receveurs divisionnaires des Impôts procèdent mensuellement, par voie de réduction des recettes nettes, au précompte des frais d'assiette et de perception, dont le montant fait l'objet provisoirement d'une imputation à une nouvelle ligne du compte 492-99 « Imputation provisoire de recettes diverses-recettes diverses ».

4. — Restitution des recettes indûment perçues.

Les restitutions des sommes indûment perçues au titre des taxes parafiscales nouvelles sont effectuées par voie de dépenses effectives mandatées par les Directeurs des Services fiscaux. Imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 391-30 « transferts divers entre Comptables supérieurs-dépenses », les sommes restituées sont transférées au Receveur général des Finances de Paris, qui les porte en débit au compte de dépôt de fonds de l'Association nationale pour le développement agricole ; les pièces justificatives sont jointes aux bordereaux de transferts.

(1) La taxe sur les céréales est perçue depuis la campagne 1967-1968 (cf. instruction n° 68-27-A 8 du 28 février 1968).

(2) Cette taxe n'entrera en vigueur qu'à dater du rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux ventes au détail de viande de bœuf.

5. — Dispositions transitoires.

Il a été prescrit aux Receveurs des Impôts de donner l'imputation définitive prévue ci-dessus aux recettes de l'espèce recouvrées antérieurement, qui avaient donné lieu à une comptabilisation à la rubrique 492-99 « Imputation provisoire de recettes diverses... ».

*
* *

Les présentes dispositions ont été notifiées aux Comptables des Impôts, en ce qui les concerne, par les soins de la Direction générale des Impôts.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE BONNAFY